



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'aire de stationnement dans le cadre de la création d'un cimetière sur la commune de Agneaux (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-18699 du projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un cimetière sur la commune de Agneaux (Manche), déposée par Monsieur Patrick SIMON de la commune de Agneaux, et reçue complète le 29 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 18 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'un cimetière paysager sur la commune de Agneaux (Manche) ;

Considérant que le projet propose d'inscrire le cimetière en douceur dans l'écrin paysager existant ; que le nouveau cimetière proposera une image de cimetière-parc avec l'ambition de recréer un espace de recueillement densément arboré ; que l'accès du parking se fera par le sud ; que l'interface avec le parking sera clôturée et végétalisée ; que le cimetière-parc sera organisé autour d'une clairière centrale accueillant le jardin du souvenir et la grande prairie ; que les espaces dédiées à l'inhumation seront arborés autour de la prairie ; que des cheminements engazonnés accompagneront les pourtours du site permettant une mise à distance du maillage bocager tout en facilitant l'entretien ; qu'une clôture grillagée et végétalisée sera installée ;

Considérant que la phase travaux prévoit dans le courant de l'année 2027 :

- l'implantation et piquetage des emprises de travaux ;
- un décapage de la terre végétale dans les zones de circulation/placettes et stationnement à créer ;
- des terrassements généraux pour la réalisation de structures de chaussées et apport des réseaux nécessaire au fonctionnement du projet ;
- la mise en place de l'électricité pour l'éclairage et les bornes de marche ;
- le nivellement du terrain en vue de la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- la réalisation des couches de roulement de chaussées et zones revêtues ;
- la réalisation de semis de gazon et prairie ;
- la pose de mobilier et de signalétique ;
- la conservation des haies remarquables situées au nord et à l'ouest du projet ;
- la création d'une haie bocagère en limite est, au contact des habitations ;
- des entrées et sorties depuis l'allée Sainte-Marie ;
- qu'une ouverture minimaliste sera créée dans la haie de 5 à 7 mètres linéaires maximum ;
- la création de deux espaces de stationnements au sud, un de 20 places pour le cimetière et un complémentaire de 63 places pour le stade ;
- qu'un arbre sera planté pour trois places de stationnement ;
- la création de noues pour la gestion des eaux pluviales ;
- qu'un talus situé au sud du site sera végétalisé par la plantation d'une haie bocagère et d'une trame arborée plantée sur le parking afin de recréer un filtre visuel ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à autorisation de création d'un nouveau cimetière et à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement est localisé :

- rue Marin Marie sur la commune de Agneaux dans le département de la Manche ;
- sur une partie d'un espace agricole, décrit comme prairie de fauche ;
- à environ 7 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2502012) ;
- à environ un kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II la plus proche, « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* » (250008450) ;
- en dehors de tout plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de l'emprise du plan de prévention des risques Inondations (PPRI) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), le plus proche étant situé à environ 200 mètres pour ce qui concerne « *la Vire et ses affluents* » ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- dans le périmètre des 500 mètres du château d'Agneaux, le château de Sainte-Marie, se façades, ses toitures et sa ferme ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, le site classé le plus proche étant localisé à environ 7,7 kilomètres pour ce qui concerne les « *Ifs du cimetière de Saint-Samson-de-Bonfosse* », le site inscrit le plus proche pour ce qui concerne la « *Falaise d'Agneaux* » étant localisé à environ 600 mètres ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic du terrain ne montre la présence ni de sol, ni d'habitat, ni d'espèce de flore caractéristique de zone humide ;

Considérant que le projet offrira un nouveau service ainsi que la desserte d'un complexe sportif existant ; qu'il n'occasionnera qu'un faible flux de véhicules ;

Considérant que l'ensemble des haies ceinturant le site au nord et à l'ouest seront intégralement sauvegardées ;

Considérant que le projet donne une large place à la végétalisation (plantation d'arbres, arbustes, vivaces, herbacées d'essences locales et caractéristiques de milieux naturels et agricoles) qui va

favoriser l'intégration paysagère ; que le projet met en œuvre des alternatives à l'imperméabilisation des sols en proposant un panel de matériaux de revêtements perméables ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de la construction d'un cimetière sur la commune de Agneaux (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

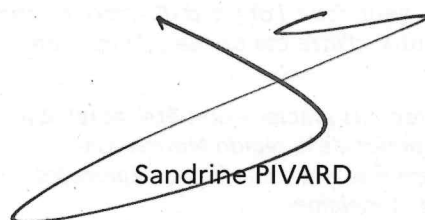
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)